

Séance publique du 2 novembre 2018

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président Moesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Brillon Jean-François, Materne Alain, Ory Vinciane, Fievez Dominique, Maka Eric* Conseillers communaux

Avec voix consultative : *Tombeur Myriam, Présidente du CPAS. Vaes Viviane, Directrice générale ff*

LE CONSEIL,

Taxe pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement – Adaptation suite à l'entrée en vigueur du CoDT.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatifs aux implantations commerciales ;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le CoDt, notamment les articles D.IV.1 à 118 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale ;

Considérant qu'il serait judicieux de revoir certains taux de la redevance aux vu des nouvelles démarches imposées par le CoDT ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 20 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée			
MARECHAL Pierre			
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
AMIEVA ACEBO Raphaël	x		
LEDUC Vincent	x		
STASSART Isabelle	x		
BRILLON Jean-François	x		
MATERNE Alain	x		
ORY Vinciane	x		
FIEVEZ Dominique	x		
MAKA Eric	x		

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents en matière d'urbanisme.

Article 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

A. Permis d'urbanisme

Recherche notariale suivant les articles D.IV.97,99 et 100 du CoDT par bien formant un ensemble d'un seul tenant	50 €
Certificat d'urbanisme n°1	100 €
Certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité	100 €
Certificat d'urbanisme n°2 avec avis demandé	150 €
Permis d'urbanisme non soumis à publicité	100 €
Permis d'urbanisme avec avis demandé	150 €
Permis d'urbanisation soumis à publicité	100€/lot

B. Permis d'environnement

Déclaration pour une activité ou une exploitation d'un établissement de Classe 3	50 €
--	------

Permis d'environnement pour la création ou l'exploitation d'un établissement de Classe 2	100 €
Permis d'environnement pour la création ou l'exploitation d'un établissement de Classe 1	150 €

C. Permis unique

Permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2	100 €
Permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1	150 €

D. Permis d'implantation commerciale : 100 €

E. Permis intégré : 150 €

Article 4 : La taxe est payable, au comptant contre remise d'une quittance ou par virement, soit dans les 30 jours de l'envoi des renseignements et/ou autorisations demandé(e).

Article 5 : sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées.

Article 6 : La taxe est payable, au comptant, selon les modalités de paiement décrites à l'article 4 :

- Soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu
- Soit sur le compte BE06 0910 0041 6422 de l'Administration communale

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège dans un délai de six mois à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant. Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social de redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Article 8 : La taxe sort ses effets après avoir été dûment approuvée et publiée.

Article 9 : la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,